
Pétition de la société populaire de Pont-Cèse, qui proteste contre les bruits relatifs à l'arrachement des mûriers et à la défense d'exporter la soie, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Pont-Cèse, qui proteste contre les bruits relatifs à l'arrachement des mûriers et à la défense d'exporter la soie, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 387-388;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32406_t1_0387_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

six quintaux de cuivre dès le moment qu'ils seront affinés dans tel magasin que voudra indiquer la Convention nationale. Signé : Didier, Genot, Jos. Rey, Villat.

P.c.c. SOMELIES (présid.), MERMOZ (secrét.).

61

La société populaire de Fauville, district de Caudebec, envoie une députation qui expose la difficulté où est cette commune de déférer aux réquisitions relatives aux subsistances.

La députation est admise à la séance, et sa pétition renvoyée à la commission des subsistances (1).

62

Plusieurs citoyens, admis à la barre, réclament contre la mauvaise administration de la maison des invalides, et soumettent à la Convention des plans propres à perfectionner cet établissement.

Ils sont admis à la séance, et leur pétition renvoyée au comité de la guerre, qui est chargé d'en faire un prompt rapport (2).

63

Le citoyen François Lahaye (3), de Courcy, district de Reims, blessé au service de la patrie et peu fortuné, se croit encore en état de servir son pays à l'aide de sa main droite, qui lui reste intacte : il demande de l'emploi.

Il félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Il demande que la gratification qui pourroit lui être accordée, soit donnée à sa mère, veuve sans fortune, chargée de quatre petits républicains, et qui n'a jamais participé aux gratifications que la loi lui accorde (4).

Ce brave militaire est admis à la séance, et la Convention décrète la mention honorable de son zèle, l'insertion de la pétition au bulletin, et le renvoi, tant au comité des secours qu'au ministre de la guerre (5).

64

La municipalité de Florac, département de la Lozère, adresse à la Convention quatre décorations militaires avec leurs brevets.

(1) P.V., XXXII, 177. J. Sablier, n° 1160.

(2) P.V., XXXII, 177. J. Sablier, n° 1160.

(3) Volontaire blessé à Vihiers « où les brigands le laissèrent pour mort dans un fossé ».

(4) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

(5) P.V., XXXII, 177. Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

Insertion au bulletin (1).

[Florac, 21 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (2).

« Je te fais passer quatre croix dites de St Louis avec les quatre brevets d'envoi d'icelles, ensemble la délibération prise par la municipalité de ma commune au sujet de cet envoi.

Ces hochets de la superstition et du despotisme en passant par le creuset et en changeant de forme serviront à les anéantir pour jamais, Vive la République. S. et F. »

PONS.

[Extrait des délibérations de la municip.; 17 pluv. II]

A Florac, dans la Maison Commune, la municipalité assemblée et composée des citoyens Pierre Pons (maire), Augustin Teissonnière, Jean François Le Blanc, Pierre Boyer et Jean Antoine Malafosse (officiers municipaux).

L'assemblée considérant qu'elle ne doit pas garder plus longtemps les quatre croix dites de St-Louis qui ont été remises avec les lettres d'envoi devers la municipalité par les personnes de cette commune qui en étaient munies. Considérant qu'il ne doit plus exister un objet qui n'est utile qu'à renouveler le souvenir du despotisme et de la féodalité dont les Français ont victorieusement secoué le joug, et juré de mourir libres, plutôt que de se laisser enchaînés de nouveau par le règne des tyrans.

A en conséquence délibéré que par prochain courrier les d. 4 croix seront envoyées ainsi que les lettres d'envoi d'icelles et extrait de la présente délibération, à la Convention nationale pour subir la destination qui leur est affectée. Délibéré en outre que le registre du directeur de la poste sera chargé dud. envoi pour en assumer la décharge de la Municipalité et ont les délibérants signé au registre.

P.c.c. BOYER (secrét. greffier).

65

Un secrétaire fait lecture d'une pétition de la société populaire de Pont-Cèse (3).

[Pont-Cèse, s.d.] (4)

« Représentans du peuple,

Nous nous empressons de vous annoncer que la seule église que nous eussions dans cette commune vient enfin d'être fermée, que l'argenterie servant, sous diverses formes, aux cultes catholique et protestant, est entre les mains de notre municipalité et va bientôt grossir la masse des offrandes patriotiques; que le Conseil général de cette commune vient de fixer le jour où notre ci-devant église doit devenir le temple de la Raison et que déjà toutes les communes de notre

(1) P.V., XXXII, 178 et 346. Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t) qui indique que ces décorations ont été remises par les c^{ns} Vebson, Fabre-Lavalette, Giral-Coste Plan et Salon-Fabre.

(2) C 293, pl. 962, p. 12, 13, 14.

(3) P.V., XXXII, 178. Bⁱⁿ, 5 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 106; Mess. soir, n° 556; J. Sablier, n° 1160; C. Eg., n° 555.

(4) C 295, pl. 985, p. 23.

canton sont invitées de se rendre ici pour assister à cette fête civique. Puisse cette fête éclairer les esprits et ramener aux vrais principes tous ceux que le fanatisme ou la malveillance ont égarés !

Représentans, nous ne vous laisserons pas ignorer que dans ce moment la malveillance se plaît à semer le bruit qu'un décret va bientôt défendre l'exportation des soies et ordonner l'arrachement des mûriers; que ce bruit a jeté dans la consternation les habitans des campagnes qui sont tous dans la ferme persuasion que le produit des mûriers fait toute la richesse de cette contrée, et que sans cette ressource, ils périroient de misère ou seroient forcés de l'abandonner.

Pour nous, Citoyens Représentans, sans être entièrement insensibles à ce bruit, rassurés par votre profonde sagesse, persuadés que la justice préside à tous vos décrets, et que vous n'avez d'autre objet en vue que l'intérêt général, nous nous soumettons d'avance à tout ce qu'il vous inspirera. Daignez agréer notre adhésion au sage décret qui établit le gouvernement révolutionnaire. Nécessité par les circonstances, il ne peut que contribuer au salut de la République et à son affermissement.

Vive la Montagne, vive la République, périssent les tyrans ! »

CHAMPETIER, CHABERT fils, DOMERGUES, J. FILHOL, L. FILHOL, REDARÈS, GUIRAUD, CASTILLON (*maire*), TESSIER, FILHOL, CHAMBON, GENHEREL, M.A. DELEUZE, ROURE l'aîné, LOBIROT, BIRAUD, JOUBAUD, NAYLE, BRUGIER, MARCHÉ, LONDE, PALISSOT, FAVIER, VIDAL, GARDIES, LACROIX, J. FILHOL, ROUSTANG [*et 5 autres signatures*].

Ces cultivateurs ont reçu du président une réponse qui a dû leur rendre l'assurance que jamais cette idée désastreuse n'était entrée dans les intentions de la représentation nationale, et qu'ils pouvaient retourner dans leur famille y porter ces paroles consolantes (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la société populaire de Pont-Céze, ci-devant Saint-Ambroix, sur l'abdication du culte extérieur, sur les avantages de l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et sur les bruits qui alarment les bons citoyens, comme arrachement des mûriers et défense d'exporter les soies;

« Décrète la mention honorable de l'adresse, le renvoi au comité de sûreté générale, pour découvrir les auteurs de cette nouvelle intrigue et de ces bruits malveillans, et l'insertion du présent décret au bulletin » (2).

66

Une députation de la commune de Fresnoy, district de Compiègne, annonce que le temple de la superstition est devenu celui de la Raison. Elle donne le détail de ses dons patriotiques, consistant en 211 chemises, 22 paires de draps, 2 paires de guêtres, 1 paire de bas, tout l'or, l'argent et le cuivre du ci-devant culte, et enfin

(1) C. Eg., n° 555.

(2) P.V., p. 178. Minute du décret (C 295, pl. 985, p. 23). Décret n° 8152. Rapporteur : Legris.

300 liv. en numéraire; plus, 600 liv. à échanger contre des assignats républicains. Cette députation dénonce des abus commis dans la vente des biens nationaux, et dépose sur le bureau trois tasses d'argent. Elle est admise à la séance.

La mention honorable des dons et l'insertion au bulletin sont ensuite décrétées, ainsi que le renvoi au comité d'aliénation pour les abus dénoncés (1).

67

Une députation de la commune d'Allonville (2), introduite à la barre, expose que, si elle est tenue de fournir à toutes les réquisitions qui lui sont faites, relativement aux subsistances, elle se trouvera elle-même dans le plus affreux dénuement; elle appuie les observations des recensements qui ont été faits.

Cette députation est admise à la séance, et sa pétition renvoyée à la commission des subsistances (3).

68

Un citoyen présente la réclamation de Boisson-Quincy (4) contre sa détention à la Force.

Cette réclamation est renvoyée au comité de sûreté-générale, et le défenseur officieux admis à la séance (5).

(1) P.V., XXXII, 178. B^{is}, 6 vent. (suppl').

(2) Somme. Et non Allarville.

(3) P.V., XXXII, 179.

(4) Renseignements communiqués au C. de S. G^{is} par le C. révol. de la sect. de la Maison commune : Louis Boisson dit de Quincy, rue Beaurepaire n° 26, section de Guillaume Tell, rue de son arrestation, et avant, rue de Jouy sur notre section (de la Maison Commune). Il est né en la ci-devant province de Franche-Comté. Marié à une noble italienne ».

Il est « détenu à la maison dite de St Lazare, par ordre du Comité de sûreté générale depuis le 4 avril 1793. Il a été relaxé et ensuite réintégré par le Comité de sûreté générale » [19 flor. II].

Profession : « Etoit praticien et chevalier des ordres des tyrans d'Espagne ou de l'empire allemand. Depuis la Révolution, capitaine ou lieutenant des chasseurs de la garde nationale parisienne, ensuite créateur d'une légion connue sous la dénomination d'arquebusiers de la Légion germanique, et lors de sa détention, lieutenant-colonel ».

Au sujet de ses opinions politiques le Comité déclare : « Partisan intime de la Constitution monarchique, puisqu'il étoit auteur d'une brochure intitulée : *Le Bouclier et la Constitution*, enfin parfait royaliste. Se promenait dans un carrosse le 10 août, pour apparemment considérer de quel côté tourneroit la girouette. Il faisoit porter avec ostentation la livrée de sa femme à son domestique et il a continué de porter la croix à lui donnée par les despotes très longtemps après le décret qui interdisoit le port de ces sortes de distinctions ».

« Connue dans notre section pour un intrigant, un escroc, un homme sans probité; ces faits sont prouvés dans le procès-verbal par nous envoyé au Comité de sûreté générale de la Convention nationale ». (F^{is} 4606, doss. Boisson, dit Quincy).

(5) P.V., XXXII, 179.